

Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2011/2012

Semestre 6

DROIT CIVIL 1

----****----

3^{ème} année de LICENCE DROIT, DEUXIEME SEMESTRE, PREMIERE SESSION

ÉPREUVE DE DROIT CIVIL

Cours de Madame Rieubernet

DUREE 3 HEURES

Commenter l'arrêt suivant:

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du mercredi 26 janvier 2011

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu qu'un jugement du 12 novembre 2002 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ; que ce jugement a été infirmé par un arrêt du 10 mars 2003 qui a été cassé en toutes ses dispositions par la Cour de cassation le 3 janvier 2006 ; que la cour de renvoi n'a pas été saisie de sorte que le jugement du 12 novembre 2002 est devenu irrévocable ; que par acte authentique reçu le 12 janvier 2004 par la SCP A..., M. X... a vendu aux époux Z... un appartement situé à Montpellier constituant l'ancien logement de la famille dont la jouissance lui avait été attribuée par ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 ; que Mme Y... a assigné M. X..., les époux Z... et la SCP A... aux fins d'annulation de la vente et de paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... et la SCP A... font grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 mai 2007) d'avoir déclaré nulle la vente de l'immeuble intervenue le 12 janvier 2004 et d'avoir ordonné la restitution de son prix de vente de 60 979, 60 euros, d'avoir dit que la SCP A... avait commis une faute engageant sa responsabilité, de l'avoir condamnée in solidum avec M. X... à payer à Mme Y... des dommages-intérêts, de l'avoir condamnée à garantir M. X... de cette condamnation, de les avoir condamnés in solidum à payer aux époux Z... diverses sommes et condamné la SCP A... à garantir M. X... mais seulement pour les condamnations relatives aux frais notariés payés par les époux Z... et à leur préjudice moral, alors, selon le moyen, que les prescriptions de l'article 215 du code civil ne concernent que " le logement de la famille ", que M. X... faisait valoir ainsi que l'a relevé la cour d'appel que l'immeuble litigieux ne constituait pas le logement de la famille au sens de cette dernière disposition dès lors que Mme Y... vivait à une autre adresse avec leur enfant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle ait constaté que M. X... avait seul conservé la jouissance de cet immeuble en application de l'ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000, la cour d'appel a violé l'article 215 du code civil ;

Mais attendu que le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce ; qu'ayant constaté que l'appartement litigieux constituait le domicile conjugal où résidait la famille et que sa jouissance avait été attribuée au mari par une ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 autorisant les époux à résider séparément, la cour d'appel en a justement déduit que la vente de ce bien par M. X... sans le consentement de son épouse alors que la dissolution du mariage n'était pas encore intervenue, était nulle en application de l'article 215, alinéa 3, du code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

N.B. : Code civil autorisé.

DROIT CIVIL 2

---***---

3^{ème} Année Licence Droit
Droit civil II
(Cours de Mr Izac)
Jeudi 10 mai 2012
Durée de l'Epreuve : 3h

Faire le commentaire groupé des articles suivants du Code civil:

Article 1185

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Article 1186

Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Article 1187

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Article 1188

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Aucun document n'est autorisé.

DROIT DES SOCIETES

----****----

UNIVERSITE TOULOUSE 1 - CAPITOLE
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN
LICENCE 3 - SEMESTRE 6
DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES

Traitez les deux cas suivants en ayant le souci constant d'argumenter et de justifier vos réponses ou suggestions.

I. - Sans apporter la moindre précision sur la nomination ou la révocation des gérants, les statuts de la société en nom collectif IMMO, spécialisée dans le négoce de biens immobiliers et constituée à parts égales entre MM. MARTIN, DUPONT, DURAND et PIERRE, comportent la disposition suivante :

« Toute vente d'un immeuble de la société requiert une délibération et une décision unanimes des gérants.

S'il est passé outre à cette règle, l'acte conclu ne sera pas opposable à la société, l'acquéreur fût-il de bonne foi. »

Pourtant, sans en avoir préalablement débattu avec ses coassociés, M. MARTIN a conclu, au nom et pour le compte de la société, un acte sous seing privé de vente portant sur un immeuble antérieurement acquis par la société en vue d'une revente.

Ultérieurement informés après qu'ils eurent été « cordialement invités » à se rendre chez le notaire pour régulariser la vente par acte authentique, MM. DUPONT, DURAND et PIERRE envisagent de ne pas se prêter à cette formalité puisque, selon eux, la vente considérée est nulle parce qu'elle a été passée en violation des statuts et, de surcroît, à des conditions peu avantageuses pour la société. *Quid juris ?*

En outre, M. DUPONT voudrait, à titre de représailles, qu'il soit enlevé à M. MARTIN toute possibilité juridique d'effectuer ultérieurement des actes de gérance : après avoir précisé et qualifié la décision qu'entend provoquer M. DUPONT, vous en analyserez la faisabilité ainsi que les conséquences éventuelles pour la société.

Enfin, face au silence des statuts sur ce qui se passerait en cas de décès d'un associé, M. DURAND s'interroge sur le sort de leur société dans une telle situation et sur ce qui pourrait être préventivement prévu pour parer à d'éventuels effets dévastateurs d'un tel événement.

II. - Comprenant cinq associés, la SARL DUPOND a été constituée en 2004 avec un capital de 7500 euros divisé en 500 parts sociales réparties de la manière suivante :

- ALAIN (gérant) : 250 parts (soit 50% du capital) ;
- BERNARD : 100 parts (soit 20 % du capital) ;
- CLAUDE : 75 parts (soit 15 % du capital) ;
- DANIEL : 50 parts (soit 10 % du capital) ;
- ETIENNE. : 25 parts (soit 5 % du capital).

Une assemblée générale devant incessamment se réunir pour se prononcer sur l'agrément d'une cession de parts convenue entre ETIENNE et l'un de ses amis, FABRICE, il vous est demandé de déterminer concrètement, en abordant toutes les configurations possibles, les majorités requises pour l'adoption de la décision ainsi envisagée.

Aucun document n'est autorisé.

DROIT ADMINISTRATIF

-----***-----

3^{ème} ANNEE LICENCE DROIT

**_*_*_

DROIT ADMINISTRATIF

(COURS DE Mr DENAJA

MERCREDI 9 MAI 2012

DUREE DE L'EPREUVE : 3H

SESSION DU SEMESTRE 6

CE sect., 6 novembre 2002, Soulier, req. n° 223041

Considérant que le maire de Castries a retiré le 7 juin 1993 son arrêté du 25 août 1992 accordant à Mme S. le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points ; que la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir annulé pour vice de forme le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 19 décembre 1996, a refusé d'annuler la décision de retrait susmentionnée ; que Mme S. se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il a rejeté sa demande au fond ;

Sur le pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret" ; qu'en application du N du même article, ces dispositions ont été étendues par décret en Conseil d'Etat du 24 juillet 1991 aux fonctionnaires territoriaux ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret la nouvelle bonification indiciaire est "versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux (...)";

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du 25 août 1992 du maire de Castries a eu pour objet, conformément à la demande présentée par l'intéressée, d'accorder à Mme S. le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions sus rappelées ; que cet arrêté n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision créatrice de droits ; que, dès lors, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que ; faute pour le maire de disposer d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cet avantage à caractère exclusivement pécuniaire, sa décision pouvait être retirée à tout moment ; que, par suite, Mme S. est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a rejeté ses conclusions au fond ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, instituée par les dispositions sus rappelées de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1991, ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ; que le congé de longue durée, bien que correspondant à l'une des positions d'activité du fonctionnaire, n'implique l'exercice effectif d'aucune fonction ; que Mme S., placée en congé de longue durée, n'avait ainsi pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit ci-dessus qu'en regard à son caractère d'acte créateur de droits, la décision du 25 août 1992 lui attribuant cet avantage ne pouvait pas être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édiction ;

Considérant, en revanche que, le maintien du bénéfice de cette bonification est subordonné à la condition que l'intéressé exerce effectivement ses fonctions ; que l'autorité compétente pouvait, dès lors que cette condition n'était pas remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir ;

Considérant que la décision litigieuse du 7 juin 1993 n'est, par suite, illégale qu'en tant qu'elle a eu pour objet de revenir sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour la période antérieure à son intervention ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme S. n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juin 1993 qu'en tant qu'il lui a supprimé rétroactivement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; que le jugement du 19 décembre 1996 du tribunal administratif de Montpellier doit être réformé en tant qu'il n'a pas accueilli lesdites conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Castries à verser à Mme S. la somme de 4 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle en appel et en cassation et non compris dans les dépens ;

Aucun document n'est autorisé

D I P

-----****-----

UNIVERSITE TOULOUSE I
CAPITOLE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN
ANNEE 2011/2012

3^{ème} ANNEE LICENCE DROIT
**_*_
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(COURS DE Mr BAUMONT
JEUDI 10 MAI 2012
DUREE DE L'EPREUVE : 3H
SESSION DU SEMESTRE 6

**Le 10 Septembre 1960, à Nantes, le Général de Gaulle qualifiait l'ONU de "machin".
("Le machin que l'on appelle l'ONU").**

Pensez-vous que cette qualification péjorative soit encore d'actualité ?

**Illustrez votre réponse d'exemples relatifs au fonctionnement de l'ONU depuis sa
naissance, à ses échecs comme à ses succès.**

PS : seule la Charte de l'ONU est autorisée à la consultation."

DIHP

-----****-----

Droit international humanitaire et pénal

Cours de Florence Crouzatier-Durand
Année universitaire 2011-2012

1^{ère} session d'examen, 2012

Quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspirent le texte suivant ?

DÉCLARATION DU PROCUREUR AMÉRICAIN À L'OUVERTURE DU PROCÈS DE NUREMBERG

Cette déclaration d'ouverture du procureur général américain Robert H. Jackson a été prononcée le 21 novembre 1945, au moment où commençaient les travaux du procès de Nuremberg. Instauré après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, celui-ci avait pour but de juger les dirigeants nazis. Il aura des conséquences sur l'émergence progressive d'un droit international.

Messieurs de la Haute Cour,

Le privilège d'ouvrir la première audience du procès des crimes contre la paix mondiale entraîne une lourde responsabilité. Les méfaits que nous avons à condamner et à punir font preuve d'une telle vilénie et ont été si nuisibles que la civilisation ne pouvait se permettre de passer outre, parce qu'elle ne pourrait continuer à exister si jamais ils devaient se répéter. Que quatre grandes nations victorieuses mais lésées n'exercent point de vengeance envers leurs ennemis prisonniers, c'est là un des tributs les plus importants qu'une puissance ait jamais payé à la raison.

Cette procédure, quoique nouvelle et expérimentale, n'est pas le produit de spéculations arbitraires. Elle n'a pas, non plus, été instituée pour justifier certaines théories juridiques. Ce procès est un essai pratique de quatre des plus puissantes nations, soutenues par quinze autres, d'employer le droit des gens pour faire face à la plus grande menace de notre époque : la guerre d'agression. La raison humaine demande que la loi ne réprime pas seulement les crimes commis par des sous-ordres, mais qu'elle atteigne aussi et surtout les chefs qui disposaient du pouvoir et l'ont employé délibérément à des fins de destruction et d'asservissement.

(...)

La Cour de Justice Internationale est d'avis que la loi ne doit pas seulement servir à sanctionner la conduite des petites gens, mais aussi celle des rois. Les Etats-Unis estiment qu'il existe depuis longtemps des possibilités de mener une enquête juridique qui permettrait d'atteindre et de punir seuls les véritables coupables. S'inspirant des directives reçues du Président Roosevelt et des décisions de la conférence de Yalta, le Président Truman avait chargé les représentants des Etats-Unis d'élaborer le projet d'un accord international qui fut soumis pendant la conférence de San Francisco aux

ministres des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, de l'Union Soviétique et du Gouvernement Provisoire de la France. Après plusieurs rectifications, ce projet a été adopté et a donné naissance au statut de cette Cour de Justice.

(...)

Mais le dernier moyen d'empêcher le retour continu de guerres qui seront inévitables tant qu'existera un système d'illégalités internationales, est de rendre les hommes d'Etat responsables devant la loi. Et laissez-moi spécifier que cette loi qui sera appliquée d'abord à l'Allemagne le sera à toute autre nation, y compris celle qui mène ici les débats. La seule façon d'en finir avec les tyrans, la force et les agressions est de soumettre tous les hommes à la même loi. Ce procès est un effort désespéré de l'humanité pour appliquer la loi à des hommes qui ont abusé de leur pouvoir pour ébranler les fondements de la paix mondiale, et violer les droits de leurs voisins.

Ce procès fait partie des efforts accomplis pour assurer la paix à l'avenir. Le premier pas fait dans cette direction est l'organisation des Nations Unies qui pourront prendre ensemble des mesures diplomatiques pour éviter la guerre.

Ce statut et ce procès complètent l'accord Briand-Kellogg et vont même un peu plus loin en créant des pouvoirs juridiques qui permettent de rendre personnellement responsables ceux qui ont provoqué une guerre. Quoique les accusés et les accusateurs publics ici présents soient des personnes individuelles, il ne vous appartient pas, Messieurs les Juges, de faire triompher l'un de ces deux groupes. Au-dessus de toutes ces personnalités se trouvent des puissances anonymes et impersonnelles dont les conflits font une grande partie de l'histoire de l'humanité. Il vous appartient de protéger par application de la loi l'une ou l'autre de ces puissances et ceci, au moins pour une nouvelle génération.

Quelles sont les véritables forces qui se trouvent devant vous ? Aucun sentiment d'amour du prochain ne peut changer ces accusés, ces forces qui tireraient leur profit de votre verdict s'il leur était favorable et qui se réjouiraient de celui-ci, sont celles de la dictature et de l'oppression, de la méchanceté et de la passion, du militarisme et des hors la loi. C'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez. Leurs actes ont plongé le monde dans le sang et ont retardé d'un siècle la marche de la civilisation. Elles ont infligé à l'Europe toutes les tortures et toutes les violences ; elles lui ont fait subir tous les pillages que la cruauté, la cupidité et l'insolence ont pu dicter. Elles ont mené le peuple allemand au plus bas échelon de la misère. Elles ont semé partout la haine et la violence. Voici les forces qui se trouvent sur le banc des accusés, incarnées par ces hommes-là. La véritable accusatrice est la civilisation. Dans tous nos pays, elle est toujours une idée imparfaite et qui cherche sa voie. Elle ne prétend pas que les Etats-Unis ou quelque autre pays n'aient rien à voir dans les circonstances qui ont fait du peuple allemand une victime facile des flatteries et des intimidations des conspirateurs nazis. Mais elle attire l'attention sur les conséquences effroyables des attaques et des crimes que j'ai décrits. Elle attire l'attention sur l'affaiblissement physique, sur l'épuisement des sources de revenu et sur la destruction de tout ce qui avait été si beau et si utile dans de si nombreuses parties du monde et sur la possibilité de destruction encore beaucoup plus grande à l'avenir. Au milieu des ruines de cette ville antique et belle, où des milliers de personnes se trouvent encore enterrées sous les décombres, on n'a pas besoin de

chercher longtemps des arguments pour appuyer l'idée que le fait de préparer et de mener une guerre d'agression est, au point de vue moral, le pire des crimes.

Les accusés n'ont plus qu'un seul espoir, celui que le droit des gens soit resté tellement en retard sur le sens moral de l'humanité qu'un crime, selon la conscience, ne soit pas considéré comme tel devant la loi.

La civilisation se demande si la justice est tellement arriérée qu'elle se trouve complètement impuissante devant des crimes d'une telle ampleur et commis par des criminels d'une telle envergure. La question n'est pas de savoir comment rendre la guerre impossible, mais comment une procédure, fondée sur le droit des gens, pèsera dans la balance pour préserver désormais la paix et pour permettre aux hommes et aux femmes de bonne volonté de vivre libres et sous la protection de la loi.

Aucun document n'est autorisé.

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

-----****-----

3ème ANNEE LICENCE DROIT/AES

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

(COURS DE Mme BERTRAND)

VENDREDI 11 MAI 2012

DUREE 3H

Vous commenterez les extraits de l'avis du 2 juin 2009 de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat relatif au complexe aquatique de Chambord à Montauban.

* Extraits de l'avis en pièces jointes

Aucun document n'est autorisé



Paris, le 2 juin 2009

**Avis n°2009-08 concernant le projet de
complexe aquatique de Chambord à Montauban**

Préambule : cet avis est rendu en application des dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 28 juillet 2008, et au vu des seules exigences fixées par cet article.

I - Objet

La Ville de Montauban dispose à l'heure actuelle de deux piscines municipales qui n'offrent plus les services attendus par les usagers. La piscine Chambord, construite il y a 40 ans et qui constitue l'équipement dont la taille est la plus importante du département, présente des équipements vieillissants et n'est plus en capacité d'offrir des espaces et services suffisants aux usagers (sportifs, familles, scolaires). Quant à la piscine Nautica, construite il y a 20 ans, elle ne répond plus aux pratiques de loisirs actuelles.

Dans un souci de modernisation de son parc aquatique, la Ville de Montauban s'interroge sur la possibilité de reconstruire la piscine Chambord tout en valorisant son domaine public, la Ville étant propriétaire autour de la piscine d'un foncier important.

Aussi, la Ville de Montauban souhaite disposer d'un nouvel équipement complet résultant de la restructuration de la piscine Chambord et pouvant accueillir les activités scolaires, les besoins croissants des associations sportives (1 200 personnes sont licenciées) et offrir au public des activités nouvelles à caractère ludique ou contribuant à la santé et au bien-être (soins du corps, détente, balnéo, sauna, spa, hammam, jacuzzi, fitness,...).

Sur cette restructuration se grefferait la valorisation de l'ensemble foncier attenant au complexe aquatique par la réalisation de constructions qui permettraient en outre une dynamisation et une meilleure structuration architecturale du quartier qui serait alors identifié comme un lieu de vie. A cet égard, la Ville de Montauban a imaginé, à titre exploratoire, l'implantation de commerces, d'hôtels, de restaurants et de logements qui pourrait aussi concerner la parcelle libérée de la piscine Nautica.

II.1 - La complexité technique

La complexité technique résulte de la nécessité de respecter un process, couvrant les phases de conception, de réalisation et d'exploitation technique, et de rechercher un équilibre, difficile à trouver, entre les aspects techniques, architecturaux, fonctionnels, hygiéniques et économiques.

La complexité technique réside notamment dans le choix des équipements et des matériaux utilisés permettant d'assurer simultanément la pérennité d'un ouvrage soumis à des « agressions », dues à un milieu humide, et un arbitrage optimal entre le coût de construction et les dépenses de maintenance et d'entretien de l'ouvrage.

La complexité technique est renforcée par la non interruption des activités de la piscine pendant la durée des travaux, la réalisation de l'ouvrage devant donc se faire en site occupé et fréquenté par le public.

II.2 - La complexité financière

La complexité financière du projet repose sur le choix de la Ville de Montauban de permettre au titulaire du contrat de réaliser des recettes annexes, venant pour partie en déduction du loyer que devra payer la Ville, au titre de l'exploitation du complexe aquatique

(pôle bien être, restauration rapide,...) et de la valorisation, dans le cadre de l'opération, de son domaine public sur le site de la piscine de Chambord et éventuellement sur celui de la piscine Nautica (implantation de commerces, d'hôtels, de restaurants, de logements ou de toute autre proposition d'intérêt général).

En effet, le fait que le titulaire du contrat de partenariat puisse générer des recettes annexes et que la Ville de Montauban ne dispose pas en interne des compétences et des ressources nécessaires pour développer en direct ce type d'activité, est un élément établissant la complexité financière du projet.

La Mission d'appui considère que c'est à juste titre que la Ville de Montauban ne s'estime pas en mesure de définir seule et à l'avance :

- les moyens techniques permettant de satisfaire simultanément et de manière optimale à toutes les contraintes du projet ;
- la nature des activités support de la valorisation foncière et le schéma financier permettant d'optimiser cette valorisation.

Une discussion avec des professionnels dans le cadre d'un dialogue compétitif permettrait de définir la meilleure solution technico-économique pour réaliser la piscine et de préciser le montant des recettes annexes et les modalités de leur partage entre la Ville et le partenaire privé.

Le projet tel qu'il est présenté paraît bien présenter un caractère de complexité tel que l'exige la loi du 28 juillet 2008.

La Mission d'Appui valide en conséquence le choix de la complexité comme fondement juridique du recours au contrat de partenariat.

Le contrat de partenariat pourra donc être passé, comme le souhaite la Ville de Montauban, à l'issue d'un dialogue compétitif tel que défini à l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004.

IV - Synthèse de l'avis

La pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité à la fois technique et financière du projet.

L'analyse comparative a été menée globalement de façon appropriée, avec la seule alternative pertinente pour la réalisation du projet.

Cette analyse montre que le « contrat de partenariat » reste préférable au schéma « maîtrise d'ouvrage publique » en termes de délais et en termes de coût global actualisé après prise en compte monétaire des risques et cela malgré des hypothèses prudentes voire conservatrices qui ne traduisent pas tout l'intérêt que l'on peut attendre de ce montage innovant.

En outre, les critères qualitatifs (respect des délais, modulation de la rémunération du partenaire privé en fonction de ses performances.....) renforcent l'intérêt du contrat de partenariat.

La Mission d'appui :

- préconise d'examiner de manière plus approfondie le périmètre des activités qui devront être assurées par le partenaire privé ainsi que les montants associés aux différents postes de coûts, notamment s'agissant de la dimension exploitation/maintenance ;**
- recommande qu'une attention particulière soit portée avant et durant le dialogue compétitif aux montants des recettes annexes que la Ville de Montauban peut raisonnablement attendre de l'exploitation du pôle bien être et de la valorisation commerciale de la parcelle attenante du complexe aquatique ;**
- conseille de surveiller l'évolution de l'écart de taux entre financements privé et public pour s'assurer, avant la conclusion du contrat de partenariat, que le recours à cette formule contractuelle reste financièrement intéressant.**

Sous ces observations, la Mission d'appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat émet un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour réaliser le complexe aquatique de Chambord à Montauban.

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

-----****-----

ORAL

DROIT DU TRAVAIL

-----***-----

ORAL

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

-----****-----

ORAL

DROIT DE LA COOPERATION

-----***-----

ORAL